



# COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 17 septembre 2024



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M<sup>mes</sup> et MM. ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BOEHRES, BOUHET, BOURRE, GIORDANO, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT

Étaient représentés : M. ALBERTINI par Mme ROBBE, M. BLEVIN par Mme BOEHRES, M. DELANGLE par Mme TROPLENT

Étaient absents : Mme ADJIMI & M. DHOBIE

\* \* \*

- ▶ Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- ▶ Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M<sup>me</sup> Karen BOEHRES en qualité de secrétaire de séance.
- ▶ Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 25 juillet 2024, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal par courriel en date du samedi 14 septembre 2024.

\* \* \*

### 1°) FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 / BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire pour l'équilibre du budget de procéder à des virements de crédits à la section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE PROCÉDER au vote des virements de crédits suivants sur l'exercice 2024.

#### CRÉDITS À OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
20 / 2033 / 235	Frais d'insertion	5 000,00
21 / 2188 / 169	Autres immobilisations corporelles	3 000,00
	<b>Total</b>	<b>8 000,00</b>

## CRÉDITS À RÉDUIRE

Imputation	Nature	Montant
20 / 2031 / 235	Frais d'études	5 000,00
23 / 2315 / 126	Installations, matériel et outillage techniques	3 000,00
	<b>Total</b>	<b>8 000,00</b>

## 2°) SÉCURITÉ : RÉVISION QUINQUENNALE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.731-3, R.731-1 à R.731-4 et R.731-8 à D.731-14,

**CONSIDÉRANT** que le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population,

**CONSIDÉRANT** que ledit plan est obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant notamment à consolider notre modèle de sécurité civile (dite « Loi MATRAS »), pour chaque commune sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée,

**CONSIDÉRANT** que le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise,

**CONSIDÉRANT** que ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales,

**CONSIDÉRANT** que le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement,

**CONSIDÉRANT** que le plan comprend :

1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la

population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;

3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4,

**CONSIDÉRANT** que le PCS est arrêté par le Maire en vertu des dispositions du II de l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDÉRANT** que le délai de révision du Plan Communal de Sauvegarde ne peut excéder cinq ans,

**CONSIDÉRANT** que le PCS de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT a été élaboré au mois d'octobre 2019 et qu'il convenait donc de le réviser.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte de la révision de ce document essentiel pour garantir la sécurité des personnes et des biens en cas de survenance d'une crise majeure telle qu'un feu de forêt de grande ampleur, étant précisé que ledit plan constitue au sens des dispositions de l'article R.731-2 du code précité un document à usage exclusivement interne.

**Le Conseil Municipal,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la révision du Plan Communal de Sauvegarde, telle que celle-ci est prescrite par les dispositions de l'article R.731-8 du Code de la Sécurité Intérieure.

### **3°) FONCIER : APPROBATION DE LA CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION H NUMÉRO 991 SISE QUARTIER DE MAUGARIEL HAUT**

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2241-1 et L.2541-19,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 à L.2211-19 et L.2221-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le plan cadastral simplifié portant plan de situation de la parcelle cadastrée section H numéro 991,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale de la maison mitoyenne émis par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 26 juin 2024,

VU l'offre formulée par Madame Sabine CLIMENT auprès du Logis Familial Varois,

**CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section H numéro 991 d'une contenance de 175 m<sup>2</sup>, sise quartier Maugariel,

**CONSIDÉRANT** que ladite parcelle fait partie d'un vaste ensemble qui a été donné à bail emphytéotique à la S.A. d'Habitations à Loyers Modérés dénommée Logis Familial Varois par acte de 1980 pour une durée de 65 années,

**CONSIDÉRANT** que toutes les parcelles constituant ledit ensemble, à l'exception de la parcelle H 991, ont été cédées à leurs occupants,

**CONSIDÉRANT** que consécutivement au départ du locataire occupant le logement érigé sur ladite parcelle, la S.A. d'HLM Logis Familial Varois, qui a la qualité de preneur dans cette affaire, a proposé une cession conjointe à la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, propriétaire-bailleur,

**CONSIDÉRANT** que le Logis Familial Varois et le Maire ont convenu d'adopter la répartition contenue dans l'avis du Domaine sur la valeur vénale dudit bien,

**CONSIDÉRANT** que le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques a estimé la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée section H numéro 991 à 205 000 € (DEUX CENT CINQ MILLE EUROS), ainsi répartie : 151 000 € (CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS) pour la Commune (propriétaire-bailleur) et 54 000 € (CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS) pour la S.A. d'HLM Logis Familial Varois (preneur à bail emphytéotique),

**CONSIDÉRANT** que le Service Habitat et Rénovation Urbaine (SHRU) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Préfecture du Var a autorisé la cession du logement locatif social érigé sur la parcelle communale précitée,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune en vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant rappelé que les communes de moins de 2 000 habitants sont dispensées de l'obtention de l'avis de la Direction Immobilière de l'État en vertu des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de ce même article, que la Commune a néanmoins sollicité et obtenu ledit avis, auquel elle se conforme,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du second alinéa de l'article 537 du code civil, les communes gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession susvisée et de l'autoriser à signer l'acte notarié nécessaire à sa réalisation, ainsi que tout avant-contrat (promesse et/ou compromis) y afférent, étant précisé que le produit de la vente qui sera effectivement encaissé par la Commune correspondra au montant susvisé déduction faite des frais de commercialisation supportés par le Logis Familial Varois (soit 3% du prix de vente ou 6 150 € TTC), savoir : 144 850 € (CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS).

**Le Conseil Municipal,**

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

**Décide,** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la cession à Madame Sabine CLIMENT (ou à tout autre acquéreur qui pourrait lui être substitué, dans les mêmes conditions) de la parcelle cadastrée section H numéro 991 figurant sous liseré vert sur le plan de situation qui demeurera ci-annexé, d'une superficie de 175 m<sup>2</sup> pour la somme de 205 000 € (DEUX CENT CINQ MILLE EUROS), 151 000 € (CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS) revenant à la Commune (propriétaire-bailleur), desquels seront déduits les frais de commercialisation exposés par la S.A. d'HLM Logis Familial Varois, pour un produit net s'élevant à 144 850 € (CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié formalisant cette cession, ainsi que tout avant-contrat (promesse et/ou compromis) y afférent,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

#### **4°) FORÊT COMMUNALE : APPROBATION DE LA COUPE DE BOIS PROPOSÉE PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2241-1 et L.2541-19,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

**VU** le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

**VU** la Charte de la forêt communale établie le 14 décembre 2016 entre la Fédération nationale des Communes forestières et l'Office National des Forêts (ONF),

**VU** le courrier de l'Office National des Forêts en date du 5 août 2024 portant proposition de coupe de bois pour l'exercice 2025,

**VU** le plan de situation de la parcelle forestière référencée « Parcelle 3 » d'une contenance de 1,5 hectare située lieu-dit « Grand Crestecan »,

**CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire de la parcelle forestière référencée « parcelle 3 » située lieu-dit « Grand Crestecan », dans le périmètre de la forêt communale soumise au régime forestier,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'ONF, au titre du régime forestier, d'assurer la commercialisation des bois issus des forêts des collectivités, sur la base des décisions prises chaque année par lesdites collectivités lors de la présentation du programme de coupes.

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha à parcourir	Volume présumé en m <sup>3</sup> /ha	Coupe prévue et conforme au document d'aménagement
3 v	Taillis	1.5	70	ajout

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
3 v	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour une commercialisation bois façonné, l'ONF vous contactera pour préciser les modalités d'intervention.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 tel qu'il figure ci-avant, de valider la destination des coupes et leur mode de commercialisation, proposés par l'ONF et de demander audit Office de bien vouloir procéder à la désignation des coupes figurant sur ledit état d'assiette.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-avant,
- **DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation de la coupe figurant sur ledit état d'assiette,
- **DE VALIDER** la destination de cette coupe et son mode de commercialisation,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

## 5°) FONCIER : APPROBATION D'UN ÉCHANGE (EMPRISES DE CHEMINS) / LIEU-DIT LES BAS DE BAUDISSET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2241-1 et L.2541-19,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 à L.2211-19 et L.2221-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le plan de situation des parties d'emprises des chemins, objet de l'échanges, lieu-dit Les Bas de Baudisset,

**CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire d'un ancien chemin, aujourd'hui à l'état d'abandon, qui servait jadis de voie d'accès au lieu-dit Les Bas de Baudisset,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Yves RICHARD est propriétaire d'une unité foncière composée des parcelles cadastrées section A numéros 65,66 et 67,

**CONSIDÉRANT** que cette dernière parcelle, soit celle cadastrée section A numéro 67, est adjacente à la parcelle cadastrée section A numéro 774, laquelle sert de terrain d'assiette à l'actuelle voie de desserte du quartier des Bas de Baudisset,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Yves RICHARD a proposé à la Commune d'échanger la partie de l'ancien chemin communal bordant le front Est de la parcelle cadastrée section A numéro 67, figurant sous liseré vert sur le plan de situation susvisé, contre une bande de terrain d'un mètre de large sur la totalité du front Ouest de cette même parcelle, soit aux confins de la parcelle cadastrée section A numéro 774, figurant sous liseré jaune sur ledit plan,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt manifeste, pour la Commune, de se rendre propriétaire d'une bande de terrain d'une largeur de un (1) mètre le long de l'actuel chemin de desserte du quartier dit des « Bas de Baudisset »,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune en vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant rappelé que les communes de moins de 2 000 habitants sont dispensées de l'obtention de l'avis de la Direction Immobilière de l'État en vertu des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de ce même article,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du second alinéa de l'article 537 du code civil, les communes gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'échange de la partie de l'ancien chemin communal figurant sous liseré vert, contre la bande de terrain d'une largeur de un mètre sur la totalité du front Ouest de la parcelle cadastrée section A numéro 67, tel que proposé par Monsieur Yves RICHARD, étant précisé que ce dernier supporterait l'intégralité des frais afférents aux démarches, et formalités, ainsi qu'à l'établissement des actes, nécessaires à la réalisation dudit échange.

**Le Conseil Municipal,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

**Décide,** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'échange tel qu'il est défini ci-avant,
- **DE DIRE** que la rédaction et la réception de l'acte d'échange seront confiées à l'Office Notarial de Maître Vincent BELIN, Notaire à Bargemon,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié formalisant cet échange, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

---

- ▶ **Rentrée scolaire** : Effectif de 183 élèves, soit 10 de plus que l'année dernière. L'Adjointe déléguée aux Affaires scolaires et périscolaires adresse ses remerciements aux agents municipaux, notamment pour l'amélioration constatée dans la gestion des enfants.
- ▶ **Plan Local d'Urbanisme** : l'Enquête publique commencera après une première Réunion publique.
- ▶ **Bilan des Festivités** : forte affluence pendant la saison estivale, notamment pour la célébration de la Saint-Joseph et pour le Festival des Jardins de la Dame Jeanne. La Première Adjointe adresse ses remerciements au Bec Fin et à La Galinette pour leur participation aux événements organisés par la Commune. Une Fête de la Bière et de la Choucroute sera organisée au mois d'octobre. Vifs remerciements adressés à Monsieur David TALLENT, grâce auquel les événements municipaux sont presque tous agrémentés d'animations musicales « live ».
- ▶ **Police Municipale** : bilan des actions menées et présentation de celles, à venir, pour lutter contre les dépôts sauvages. Confirmation du besoin de développer la Vidéoprotection.
- ▶ **Vie institutionnelle** :
  - Journée des Associations à MONTAUROUX le samedi 07 septembre 2024
  - Réunion avec la Chambre de Commerce et d'Industrie à la Maison France Service le mardi 10 septembre 2024
  - Réunion publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale à TOURRETTES le mercredi 11 septembre 2024
  - Réunion publique afférente au projet de Plan Local d'Urbanisme à Saint-Paul le jeudi 12 septembre 2024
  - Union des deux casernes de Sapeurs-Pompiers de Bagnols-en-Forêt et de Saint-Paul-en-Forêt en présence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, de Monsieur Eric GROHIN, Contrôleur Général - Directeur Départemental du SDIS du Var et de Monsieur René BOUCHARD, Maire de BAGNOLS-EN-FORÊT + Institution de gardes permanentes entre 07h00 et 19h00.
  - La Commission « Communication » s'est réunie le mardi 17 septembre 2024 pour lancer les travaux de préparation du bulletin municipal - édition 2024.
  - Médiathèque : rencontre avec Monsieur Henri BRESC le vendredi 20 septembre 2024, suite à la parution de son ouvrage intitulé « **Au pays des villages perchés - Une Histoire des villages de Provence au Moyen-Âge du Pays de Fayence à La Napoule** »
  - Hommage national aux Harkis et membres des autres formations supplétives - le mercredi 25 septembre 2024 / Stèle de Maugariel Haut.

\* \* \*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h31.

---

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

**Le Secrétaire de séance**



Karen BOEHRES

**Le Maire**



Nicolas MARTEL

<p><u>Affiché et publié</u> le <u>- 5 NOV. 2024</u></p>
---